

PROCES VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL

Coteaux du Lizon

Réunion du 23 décembre 2024 à 18h30.

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en salle d'Honneur de la Mairie de Coteaux du Lizon, sous la présidence de Monsieur Roland FREZIER, Maire.

PRÉSENTS : Yves BLANC, Gérard AUGER, Daniel BOUILLER, Nelly DURANDOT, Roland FREZIER, Nadine KOLLY, Nicole MEYNIER, Albin PANISSET, Jean-Marc PANISSET, Christophe RENAUD, Bernard WAILLE

ABSENTS EXCUSÉS : Florence ABRY (pouvoir à C. RENAUD), Florence AIME (pouvoir à Roland FREZIER), Colin RIEUTORD, Hulya SIMSEK, Anne-Sophie VINCENT

ABSENTS : Nathalie CLABAUT, Pierre DACLIN, Sabine GROS, Lionel PESSE-GIROD, Etienne SENS, Maryse VINCENT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Daniel BOUILLER

I. INTRODUCTION

Monsieur le Maire énonce les pouvoirs ainsi que les personnes excusés. Malgré l'absence de quorum, ce conseil peut se tenir puisqu'il s'agit du report du conseil du 19 décembre 2024.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 NOVEMBRE 2024

Vote : 13 pour - 0 contre - 0 abstention

III. DELIBERATIONS

a) Délibération 2024/074 – Adhésion contrat de groupe pour assurance statutaire

CONTRAT GARANTISSANT LES RISQUES FINANCIERS LIES A LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2025-2028. AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT ET CHOIX DES GARANTIES.

Le Maire expose que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et adoption. Il rappelle que :

- la commune a par délibération n°2024-003 en date du 8 février 2024, mandaté le Centre Départemental de Gestion du Jura pour réaliser un appel à concurrence pour un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents, et en application du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

- que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 9 juillet 2024 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES (Cie d'assurance) /RELYENS (courtier), cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, et notamment les articles L.141-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que la durée du contrat est de quatre ans, du 1^{er} janvier 2025, (ou à la date inscrite sur le certificat d'adhésion pour toutes adhésions postérieures au 1^{er} janvier 2025) jusqu'au 31 décembre 2028,

Considérant que le contrat est souscrit en capitalisation,

Considérant que l'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois avant l'échéance du 1^{er} janvier,

Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par ledit groupement,

Considérant l'avis de la Commission personnel en date du 22 novembre 2024,

Décide, à l'unanimité :

-D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la durée du contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2028 et relatif à la couverture des risques financiers encourus par la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, de paternité et d'adoption.

-Autorise le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES/RELYENS déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion, ainsi que toutes pièces annexes.

Fait le choix pour la commune des garanties et options d'assurance suivantes :

POUR LES AGENTS TITULAIRES & STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL (choisir formule 1, 2, ou 3)

Formules	Garanties	Taux
Formule n° 1 <input checked="" type="checkbox"/>	Tous risques : décès + accident du travail + maladie ordinaire + longue maladie/maladie de longue durée + maternité/paternité/adoption. Franchise de <u>15 jours</u> par arrêt sur le risque maladie ordinaire	7.98 %
Formule n° 2 <input type="checkbox"/>	Tous risques : décès + accident du travail + maladie ordinaire + longue maladie/maladie de longue durée + maternité/paternité/adoption. Franchise de <u>30 jours</u> par arrêt sur le risque maladie ordinaire	7.14 %
Formule n° 3 <input type="checkbox"/>	Tous risques : décès + accident du travail + maladie ordinaire + longue maladie/maladie de longue durée + maternité/paternité/adoption. Franchise de <u>30 jours</u> par arrêt sur le risque accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée.	6.25 %

ET/OU POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC,

(Agents relevant du régime général et de l'Ircantec) (choisir formule 4 ou 5)

Formule n° 4 <input checked="" type="checkbox"/>	Tous risques : accident du travail + maladie ordinaire + maladie grave + maternité /paternité/adoption Franchise de <u>15 jours</u> par arrêt sur le risque maladie ordinaire	1,09 %
Formule n° 5 <input type="checkbox"/>	Tous risques : accident du travail + maladie ordinaire + maladie grave + maternité /paternité/adoption Franchise de <u>30 jours</u> par arrêt sur le risque maladie ordinaire	1,04 %

Vote : 13 pour – 0 contre – 0 abstention

b) Délibération 2024/075 – Participation employeur protection sociale

Les lois N° 2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique et N° 2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels ainsi que le décret N° 2011-1474 permettent aux employeurs publics de participer au financement de garanties solidaires en maintien de salaire et / ou complémentaire santé souscrites par leurs agents.

Dans un contexte où les régimes de base cèdent progressivement du terrain et où l'adhésion à des organismes complémentaires est encouragée pour les plus démunis, les agents de la FPT, doivent, plus que jamais, pouvoir être aidés par leur employeur afin de bénéficier d'une couverture sociale répondant à leurs besoins. Il s'agit aussi d'une question de justice et d'équité par rapport au secteur privé où la participation des employeurs à la protection sociale des salariés est bien plus importante et développée que dans le secteur public.

L'adhésion, par un agent territorial, aux contrats de protection sociale est individuelle et facultative. Les nouvelles dispositions prévoient la comparaison puis le choix entre deux procédures : la convention de participation et la labellisation en concertation avec le personnel et/ou le CTP.

Si les employeurs ont l'obligation de mettre en place une participation sur le volet prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025, l'obligation pour le volet santé est fixée au 1^{er} janvier 2026. Monsieur le Maire précise que la collectivité participe déjà à hauteur de 23 € pour les contrats labellisés prévoyance ou santé MNT.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'anticiper cette obligation et de proposer dès le 1^{er} janvier 2025 une participation financière sur le volet prévoyance et le volet santé.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé)

Vu la délibération n°2023-066 du 19 octobre 2023 fixant la participation forfaitaire de la commune à 23 € pour les contrats de prévoyance MNT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 novembre 2024,

Considérant qu'il n'y a pas de raison particulière à favoriser un type de contrat labellisé plus qu'un autre en dehors d'un contrat de groupe,

Considérant la possibilité de participer également au volet complémentaire santé sur des contrats labellisés,

Considérant l'avis favorable de la commission personnel en date du 22 novembre 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la participation de la commune à hauteur de **20 euros** par agent et par mois pour le volet prévoyance (garantie maintien de salaire) sous réserve de disposer d'un contrat labellisé,

DECIDE de fixer la participation de la commune à hauteur de **20 euros** par agent et par mois pour le volet santé (mutuelle santé) sous réserve de disposer d'un contrat labellisé,

PRECISE que cette participation sera mise en place à partir du 1^{er} janvier 2025 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 (article 6478).

Vote : 13 pour – 0 contre – 0 abstention

c) Délibération 2024/076 – Intégration groupement de commandes couches

Vu la première partie de la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse nationale des allocations familiales qui annule et remplace toutes les précédentes dispositions d'obligation aux gestionnaires de crèches, de fournir des changes complets, obligation précisée aux gestionnaires locaux en juin 2011 par la CAF du Jura et cela sans contrepartie financière, étant déjà comprise dans la participation attribuée à chaque structure ;

Vu la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse nationale des allocations familiales portant sur l'unification de la tarification sur l'ensemble du territoire national, sur une meilleure accessibilité des structures aux familles et sur une plus grande souplesse dans le fonctionnement des équipements ;

Vu les articles L. 2113-1, L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique concernant les groupements de commande et les conventions constitutives ;

Les Communes de Lavans-lès-Saint-Claude, les Rousses et Saint-Claude ont le 15 décembre 2011, le 25 mars 2016 et le 18 décembre 2020 constitué un groupement de commandes dans l'objectif de souscrire un marché public afin de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de cet achat pour chaque structure. Cette convention arrivant à expiration, il est proposé de renouveler ladite convention en y intégrant les communes de Coteaux du Lizon et Moirans-en-Montagne

Cette convention constitutive sera signée par chaque membre du groupement. Elle définira les modalités de fonctionnement du groupement (désignation du coordonnateur, définition des besoins, modalité de leur adhésion). Il importe de préciser que la mise en concurrence au nom du groupement sera réalisée après recensement des besoins dans un seul cahier des charges. L'exécution du marché sera assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est proposé de désigner comme coordonnateur la Commune de Saint-Claude.

Cette convention est d'une durée de **quatre ans** à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Pièce jointe : Projet de convention

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à signer la convention avec les quatre autres Communes selon les conditions susvisées et les pièces du marché qui en résultera.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec les quatre autres Communes selon les conditions susvisées et les pièces du marché qui en résultera et l'autorise à engager, liquider et mandater des dépenses en investissement dans les conditions exposées ci-dessus et dans l'attente du vote du budget 2025.

Vote : 13 pour – 0 contre – 0 abstention

d) Délibération 2024/077 – Mise à disposition de locaux par voie de commodat – Air St-Lup

La commune de Coteaux du Lizon s'est engagée à mettre à disposition de l'association Air-St-Lup une partie des locaux de l'ancienne usine Bourbon en vue de la création d'une exposition autour de la maquette d'aviation commerciale et des produits de la manufacture Bourbon. C'est ainsi que la commune a engagé des travaux de mise aux normes des locaux (accessibilité et sécurité) afin de pouvoir accueillir du public.

Afin de mettre à disposition les locaux à l'association, il est proposé de conclure un acte de commodat qui se caractérise par la gratuité du prêt. L'association s'acquittera néanmoins des charges et impôts relatifs à l'exploitation des locaux. Le prêt serait consenti pour une période de 30 ans.

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu les articles 1875 à 1891 du code civile relatifs au prêt d'usage,

Considérant la nécessité d'encadrer la mise à disposition des locaux communaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de commodat présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser avec l'Association AIR SAINT LUP, l'acte de commodat à recevoir par l'Etude RACLE ET COLIN & ASSOCIES

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour régulariser la proposition de commodat en y apportant, en cas de besoin, les modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires

Vote : 13 pour - 0 contre - 0 abstention

e) Délibération 2024/078 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement - Budget principal

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation se limitera aux montants suivants :

CHAPITRES	RAPPEL BP 2024	25 % AUTORISES
20 - immobilisations incorporelles	57 490 €	14 372.50 €
21 - immobilisations corporelles	2 462 451.57 €	615 612.92 €
23 - immobilisation en cours	415 000 €	103 750 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte cette proposition de M. le maire et l'autorise à engager, liquider et mandater des dépenses en investissement dans les conditions exposées ci-dessus et dans l'attente du vote du budget 2025.

Vote : 13 pour - 0 contre - 0 abstention

f) Délibération 2024/079 – Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement – Budget Assainissement

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation se limitera aux montants suivants :

CHAPITRES	RAPPEL BP 2024	25 % AUTORISES
20 – immobilisations incorporelles	00.00 €	00.00 €
21 – immobilisations corporelles	936 002.11 €	234 000.53 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte cette proposition de M. le maire et l'autorise à engager, liquider et mandater des dépenses en investissement dans les conditions exposées ci-dessus et dans l'attente du vote du budget 2025.

Vote : 13 pour – 0 contre – 0 abstention

g) Délibération 2024/080 – Prime de responsabilité et résultat DGS

Monsieur Le Maire expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique,

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Par délibération n°2021_083 du 7 septembre 2021, le Conseil municipal a créé un emploi fonctionnel de Directeur Général des services des communes de la strate de 2 000 à 10 000 habitants,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur général des services ainsi créé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2122-18

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, **relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de *Directeur général des services* de la strate démographique de 2 000 à 10 000 habitants.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 10% du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 3 :

De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

Article 4 :

De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services ou directeur des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal à partir de 2025.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : 12 pour – 1 contre – 0 abstention

IV. QUESTIONS DIVERSES

- Affaire Buclans : l'affaire a été jugée en appel en décembre et la décision est attendue le 10 février 2025.
- Barrages Ravilloles – Cuttura : le barrage de Ravilloles appartenant à EDF est susceptible d'être détruit car il existe une incertitude sur la solidité de l'ouvrage. La commune a la possibilité de reprendre l'ouvrage à sa charge et d'en supporter les frais. Concernant celui de Cuttura, propriété de la commune, une réflexion est en cours pour en faire une réserve incendie. Cela sera étudié dans le cadre du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.
- Plan d'aménagement et de développement durable : le projet de PADD a été présenté par la CCHJSC en date du 5 décembre 2024. Monsieur le Maire regrette que Plastivaloire et l'église classée ne soient pas mentionnées. Le document sera communiqué à l'ensemble du conseil municipal.

- Recensement de la population : l'INSEE nous a transmis la population de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Population totale : 2 229 habitants (population municipale 2 246 + population comptée à part 83)

Monsieur le Maire constate la baisse de la population :

2021 : 2 252

2020 : 2 282

Un débat s'engage sur les raisons de cette baisse. La tendance est identique au niveau régional. Le plateau reste pourtant attractif en matière d'immobilier.

- Carte scolaire : Monsieur le Maire rebondit pour évoquer sa rencontre avec Mme CARLU, Inspectrice éducation nationale. Comme nous nous y attendions, une classe de B. CLAVEL sera dans le champ d'étude pour une éventuelle fermeture à la rentrée 2025.
- Ligne ENEDIS Champagnole - Genissiat. La ligne est en cours de démontage et RTE nous informe d'une perte de recettes de 36 000 € à partir de 2026 (taxe sur les pylônes). Il s'agit d'une mauvaise nouvelle d'un point de vue budgétaire mais intéressante pour le paysage.
- Question de Yves BLANC : où en sommes-nous de la boîte aux lettres de Cuttura ? Monsieur le Maire répond qu'il tente de trouver les bons interlocuteurs auprès de la Poste mais que pour l'instant, personne ne le rappelle.

Fin de la séance : 19h40.

Le Maire

Roland FREZIER



Le Secrétaire de séance

Daniel BOUILLER

